

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TPW - NORD CONCASSAGE

ZI des Dunes
rue des Huttes
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\TPW-NORD-
CONCASSAGE_Calais_0100006830\2_Inspections\2022-04-12\TPW\TPW-nord-concassage_calais_RAPVI_0100006830.odt
Code AIOT : 0100006830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement TPW - NORD CONCASSAGE implanté ZI des Dunes rue des Huttes 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Saisie d'une plainte relative à des nuisances liées à des envols de poussières, la DREAL a procédé mardi 12 avril 2022 à une inspection de 3 sites exploités par TPW-NORD-CONCASSAGE situés en zone industrielle des Dunes à Calais susceptibles d'être à l'origine de ces nuisances.

Des informations récoltées sur le service mondial de cartographie en ligne google maps recoupées avec les données existant sur le sire cadastre.Gouv.fr, il apparaît que la société TPW-NORD-CONCASSAGE occupe

- rue des Verrotières les parcelles BT 273, BT 253, BT 275 et BT 375 (superficie de plus de 5000 m²),
- rue des Verrotières, les parcelles BT 269, BO 50, BT303 et BT 302 (superficie de plus de 12000 m²),
- rue des Huttes, les parcelles BT252, BT151, BT152, BT153, BT156, BT157 et BT185 (superficie de plus de 5000 m²).

Le jour de l'inspection, le temps était sec, la température de l'air était assez chaude. Le mercure affichait 13 °C environ. Le vent de secteur Sud-Est évoluait autour de 15 km/h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPW - NORD CONCASSAGE

- ZI des Dunes rue des Huttes 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0100006830
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Une télédéclaration au nom de TPW-NORD-CONCASSAGE le 05/07/2017 sous le numéro 20170353 a été effectuée par la Société d'Exploitation des Ports du Detroit pour l'exploitation d'une unité de concassage-criblage mobile et une aire de transit de déchets non dangereux sur le secteur du port du commerce à Calais.

Aucun élément n'est disponible, au jour de l'inspection, concernant les établissements implantés rue des Verrotières et rue des Huttes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la situation administrative d'une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.
- Recherche de nuisance liées aux activités, notamment des envols de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De l'ensemble des constats réalisés, il ressort que la société TPW-NORD-CONCASSAGE exploite rue des Huttes, une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une aire de superficie comprise entre 5 000 m² et 10000m² relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une activité de criblage, concassage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 sans disposer des récépissés correspondants. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

La situation administrative des 2 sites de la rue des Verrotières (parcelles BT 273, BT 253, BT 275 et BT 375) et (parcelles BT 269, BO 50, BT303 et BT 302) doit être éclaircie. Il appartient à l'exploitant de préciser à quel site se rapporte le dossier déposé le 15 avril 2022.

Quoi qu'il en soit, TPW-NORD-CONCASSAGE devra apporter à l'inspection la justification de la bonne élimination des déchets d'enrobés bitumineux présents sur ces 2 sites (analyses de goudron et d'amiante à l'appui).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Constats : En l'absence de personnel, il n'a pas été possible de pénétrer sur les sites. Depuis la route, nous n'avons pas constaté d'envol de poussières en provenance des stockages visibles. Depuis l'extérieur des sites, nous avons constaté la présence : - rue des Huttes, de tas, à priori, de produits minéraux, de déchets inertes, de blocs de type enrochements... L'exploitant nous a indiqué le 24/04/22 que ce site était une plateforme de transit de matériaux inertes non dangereux et une zone de concassage et joignait à son mail la déclaration qu'il aurait faite auprès de la préfecture le 21/03/21 pour l'exercice sur les parcelles cadastrales BT252, BT151, BT152, BT153, BT156, BT157 et BT185 - d'une activité de criblage, concassage ; la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - rubrique 2515-1b) - d'une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; la superficie de l'aire de transit étant de 8 389 m² - rubrique 2517-2 Contact pris auprès des services préfectoraux, il apparaît qu'aucune démarche n'est enregistrée. - rue des Verrotières, parcelles BT 273, BT 253, BT 275 et BT 375 de déchets de produits minéraux, de déchets inertes, de ferrailles.... déchets d'enrobés Contacté par mail le 14/04/22, l'exploitant nous a répondu le 24/04/22 que ces parcelles étaient utilisées pour le transit de matériaux minéraux non dangereux inertes. Il précise que la superficie n'est que de 4 800 m² et qu'à ce titre, il n'y a pas eu de déclaration.(le seuil de classement pour la rubrique 2517 est une aire de transit de plus de 5 000 m²). - rue des Verrotières, parcelles BT 269, BO 50, BT303 et BT 302 sur une superficie de plus de 12 000 m² de tas, à priori, de produits minéraux, de déchets non dangereux inertes, d'un tas de plus de 3 m de haut de déchets d'enrobés bitumineux concassés. L'exploitant nous a indiqué par mail du 24/04/22 que ce terrain avait été acheté le 27/01/22 en l'état, qu'il est destiné à être réaménagé avec construction d'un bâtiment, qu'il n'y exerce aucune activité de transit de matériaux. TPW-NORD-CONCASSAGE a adressé le 15/04/22, un dossier en préfecture pour l'exercice, rue des Verrotières, d'une activité de transit de produits minéraux sur une superficie de 5 001 m² activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517-2. Dans ce dossier, l'exploitant : - précise qu'il n'y a pas de machine en permanence sur le terrain, - ne demande pas la modification des prescriptions applicables à l'installation. Les parcelles cadastrales concernées par l'activité ne sont pas indiquées. Ce dossier vient en contradiction avec les affirmations de la société TPW-NORD-CONCASSAGE dans son mail du 24 avril 2022. De l'ensemble des constats réalisés, il ressort que la société TPW-NORD-CONCASSAGE exploite rue des Huttes, une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une aire de superficie comprise entre 5 000 m² et 10000m² relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une activité de criblage, concassage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 sans disposer des récépissés correspondants. Une mise en demeure est proposée sur ce point. Il a également été rappelé à l'exploitant:

- que depuis le 01/01/21, la télédéclaration est devenue obligatoire et qu'il devra donc procéder pour les sites exploités rue des Huttes et rue des Verrotières (parcelles à préciser) au dépôt de son dossier dématérialisé sur la plateforme GUP - que l'activité de broyage/concassage était susceptible de relever de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature dès lors que la puissance des machines excède 40 Kw. - qu'il lui appartiendra de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2517
Observations : De l'ensemble des constats réalisés, il ressort que la société TPW-NORD-CONCASSAGE exploite rue des Huttes, une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une aire de superficie comprise entre 5 000 m² et 10000m² relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une activité de criblage, concassage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 sans disposer des récépissés correspondants. La situation administrative des 2 sites de la rue des Verrotières (parcelles BT 273, BT 253, BT 275 et BT 375) et (parcelles BT 269, BO 50, BT303 et BT 302) doit être éclaircie. Il appartient à l'exploitant de préciser à quel site se rapporte le dossier déposé le 15 avril 2022. Quoi qu'il en soit, TPW-NORD-CONCASSAGE devra apporter à l'inspection la justification de la bonne élimination des déchets d'enrobés bitumineux présents sur ces 2 sites (analyses de goudron et d'amiante à l'appui).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TPW-NORD-CONCASSAGE , à CALAIS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **XX** jours ;

[Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [\[précisez la date\]](#)];

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 avril 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

la présence rue des Huttes, de tas, à priori, de produits minéraux, de déchets inertes, de blocs de type enrochements...

L'exploitant a déclaré qu'il exerçait sur les parcelles cadastrales BT 252, BT 151, BT 152, BT 153, BT 156, BT 157 et BT 185 une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 8 389 m² - rubrique 2517-2 ainsi qu'une activité de criblage, concassage.

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration

2515 1: Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de [la sous-rubrique 2515-2](#). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

3. Les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 avril 2022 ainsi lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur – relèvent du régime la déclaration et sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement.
4. le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, l'émission et l'envol de poussières en provenance des stockages

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TPW-NORD-CONCASSAGE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE

Article 1 – La société **TPW-NORD-CONCASSAGE**, dont le siège social est situé 30 RUE DIDIER DAURAT à CALAIS 62100 exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une activité de criblage, concassage sises rue des Huttes, ZI des Dunes sur la commune de CALAIS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en effectuant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture] ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1;
- Dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TPW-NORD-CONCASSAGE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS
- Madame la Maire de la commune de CALAIS
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.